tion, sous l'égide de l'actuel député de Kamloops, du Code criminel courant-j'ai été dions au comité une catégorie de gens qui, pour beaucoup dans l'insertion de l'article concernant les agents de police et les gardiens de prison dans la partie relative au meurtre qualifié—il n'a pas été question—et aucune proposition n'a été faite à cet égard –d'inclure ni la catégorie des simples citoyens requis d'aider un agent de police ni celle des citoyens qui assument d'eux-mêmes leur responsabilité et décident d'agir dans des situations critiques. Ni l'une ni l'autre de ces catégories de citoyens n'était comprise. Je n'ai pas le Code criminel ici et je n'ai pas eu à la consulter depuis nombre d'années; il me semble, néanmoins, que si l'amendement en question était inséré dans le bill, nous élargirions la catégorie au-delà de celle de meurtre qualifié.

M. Baldwin: Nous avons déjà accepté deux amendements semblables.

L'hon. Mlle LaMarsh: Le député veut parler de ceux que nous avons déjà discutés. Je n'ai pas invoqué le Règlement pour en discuter, mais je le fais pour le présent amendement. Il cherche à élargir la catégorie de ceux qui sont inclus. A mon avis, c'est contraire au principe déjà accepté par le Cham-

M. MacInnis: Puis-je poser une question à l'honorable représentante? Elle s'oppose à cet amendement, alors que des amendements semblables ont été antérieurement acceptés par le comité. Pourquoi a-t-elle attendu un troisième amendement pour soulever une objection?

L'hon. Mlle LaMarsh: Je ne puis faire de commentaires sur les deux derniers scrutins, en particulier sur le dernier, pour parler, par exemple, de leur futilité. Toutefois, je veux poser une objetion à propos de cet amendement avant que le comité se prononce. Depuis une heure, nous discutons un point qui s'écarte du sujet et qui nous fait perdre du temps, alors qu'il constitue une addition au projet de loi émanant du député de Kamloops, qui ne cherchait pas à étendre la protection aux gens de cette catégorie.

L'hon. M. Fulton: Monsieur le président, j'invoque le Règlement. Le point de vue de l'honorable représentante aurait une certaine valeur si le bill avait été précédé d'un projet de résolution. Un principe bien établi est qu'on ne peut présenter, à la Chambre ou au comité, des amendements qui étendent la portée d'un bill au-delà de celle qu'autorisait

Si je me souviens bien, lors de la modifica- le projet de résolution. Ce genre de bill n'implique pas de telles restrictions. Nous étus'ils étaient tués par un assassin, ce dernier serait passible de la peine de mort. Il est tout à fait dans les règles assurément de proposer une ou même cinq catégories de plus. Je vous ferai respectueusement observer que le Règlement ne prévoit pas de limite, en dépit de ce que croit l'honorable représentante.

> L'hon. Mlle LaMarsh: Si j'ai voté contre le bill à l'étape de la deuxième lecture c'est qu'en principe celui-ci prévoyait l'abolition pendant une période limitée à une exception près. Tout prolongement va à l'encontre du principe et doit être rejeté.

> L'hon. M. Fulton: Si l'honorable représentante pouvait citer un article du Règlement de la Chambre à l'appui de son argument, nous pourrions débattre la question, mais à mon avis elle évoque une restriction qui de fait n'existe pas.

> M. Knowles: Monsieur le président, puis-je ajouter quelques mots sur le Règlement invoqué par le secrétaire d'État. Je pourrais peutêtre en même temps vous parler de la substance de la proposition.

Il est évident, je crois, que je m'opposerai à l'amendement que le député de Bow-River pourrait proposer, mais cela, c'est son droit. A mon avis, le comité plénier a été saisi d'un projet de loi qui restreint l'application de la peine capitale aux deux catégories qui y sont mentionnées. Je crois que le comité a le droit de le rendre plus rigoureux ou de le mitiger. Sauf erreur, nous pouvions-et j'espère que je ne viole pas le Règlement en m'exprimant ainsi-chercher à restreindre davantage l'application de la peine capitale en adoptant l'amendement proposé par le député de Greenwood. Je crois que le député de Winnipeg-Sud-Centre et les autres députés qui ont proposé des amendements dans l'autre sens ont observé le Règlement. Au besoin, je pourrais citer des commentaires notamment les numéros 406, 408 et quelques autres, de la 4º édition de Beauchesne. Nous sommes certainement saisis d'un projet de loi qui n'abolit pas absolument la peine capitale ou qui ne légifère pas à nouveau à ce sujet. Il s'agit d'un projet de loi qui restreint le champ actuel de l'application de la peine capitale. Dans le bill, les crimes passibles de la peine capitale ont été ramenés à deux catégories. Nous avons essayé de limiter encore plus étroitement ces catégories, tandis d'autres députés essayaient au contraire d'y inclure un plus grand nombre d'exceptions.